

Arrêt

n°96 957 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 11 octobre 2012 de la partie adverse* », notifiée le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y MBENZA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mars 2007, muni d'un titre de résident italien valable jusqu'au 16 septembre 2007.

1.2. Le 25 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 5 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] déclare être arrivé en Belgique en mars 2007. Il était alors en possession d'une carte de résident italien valable jusqu'au 16.09.2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons qu'il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire en date du 20.04.2010 auquel il n'a pas obtempéré. Il vit depuis lors en séjour illégal.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.] invoque son intégration (le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité et le fait de parler le français) ainsi que la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'en raison de son projet de mariage avec Madame [M.A.], avec qui il vit. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). D'autre part, rajoutons que le projet de se marier n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que rien n'empêche sa future épouse de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons toutefois qu'il n'avance aucun élément permettant de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence.

Monsieur dit avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Nassiri sprl. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'ayant un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie

Monsieur invoque le fait d'avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de non prise en considération prise par la commune de Charleroi en date du 15.02.2010. Il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou

l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique ce que la décision serait prise « avec excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de la bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, de la violation du principe de la proportionnalité ».

2.2. Il rappelle être entré sur le territoire de manière légale et avoir tenté de régulariser son séjour dès son arrivée. De plus, il précise avoir vécu en Belgique depuis plus de cinq ans et s'être intégré à la société belge. Il estime que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les circonstances survenues au cours de son long séjour peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne devant pas constituer une circonstance de force majeure.

Or, en l'espèce, le requérant rappelle avoir eu un accident de la circulation, avoir été hospitalisé et être en attente de l'expertise médicale définitive. Dès lors, il lui serait impossible de retourner au Maroc n'ayant plus aucune attaché dans ce pays et devant se soumettre aux expertises médicales réclamées par son assureur. Sa présence serait indispensable pour se soigner et se défendre au mieux.

Ensuite, il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière correcte la combinaison des différents arguments déposés à l'appui de sa demande.

Enfin, il se prévaut de son ancrage social en Belgique, du fait que sa famille y habite et qu'il n'aurait jamais vécu à charge de la collectivité, ayant un contrat de travail valable, éléments non pris en compte par la partie défenderesse alors que l'article 8 de la Convention précitée prévoit des obligations très largement entendue à charge de la partie défenderesse, permettant de rendre sa vie privée et familiale effective.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, attaches familiale, travail).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.2. Concernant plus particulièrement l'accident de circulation du requérant, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de ce moyen du requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. De plus, le Conseil rappelle qu'il est toujours possible pour le requérant de se faire représenter par son conseil dans le cadre de la procédure judiciaire en cours. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne mentionne pas dans son recours avoir contesté l'existence des soins médicaux nécessaires dans son pays dans le cadre des procédures idoines ni qu'il ne pourrait subir les expertises nécessaires des mains d'un médecin compétent depuis son pays d'origine.

3.1.3. Concernant la longueur de son séjour, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis la fin de la validité de son titre de séjour valable jusqu'au 16 septembre 2007 en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

3.1.4. Concernant les éléments d'intégration avancés, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à bon droit les considérer comme des éléments de fond, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

3.1.5. Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonference exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement, en telle sorte que l'articulation de la motivation de l'acte attaqué est adéquate.

3.2.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituaient la vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, se contentant de préciser que « *une partie de sa famille y vit de manière légale* ».

Pour le surplus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, l'absence d'attachés avec son pays d'origine et l'existence d'un contrat de travail, prouvant la non prise en charge par l'Etat ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, tel que le précise par ailleurs à juste titre les paragraphes 6 et 7 de l'acte attaqué.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.